

Cour d'appel de Colmar
Chambre spéciale des mineurs
13 juin 2017
N° 17/00494

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

AFFAIRE :

(MINEUR)

NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 13 JUIN 2017 Audience en Chambre du Conseil

DANS L'AFFAIRE D'ASSISTANCE EDUCATIVE ENTRE :

(MINEUR ISOLE)

né le 18 Septembre 2000 (GUINEE)

* * *

Monsieur (MINEUR)

Élisant domicile en l'étude de Me Julien MARTIN

1 Boulevard Ohmacht - 67000 STRASBOURG

- mineur isolé, appelant, comparant, assisté de Me Julien MARTIN, avocat au barreau de Strasbourg (en AJT n° 2017/002593 du 09/05/2017) qui a été entendu en sa plaidoirie -

ET

SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Hôtel du Département -1 Place du Quartier Blanc-67964 STRASBOURG CEDEX 9

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté par M. Pierre Gilles W., Responsable d'unité -

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le juge des enfants de Strasbourg au profit du mineur :

- né le 18 septembre 2000,

Vu la décision rendue le 02 janvier 2017 par le magistrat susvisé qui a :

- dit n'y avoir lieu à une mesure de protection à l'égard de M.
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Vu l'appel interjeté de cette décision par Me Julien MARTIN, avocat au barreau de STRASBOURG, conseil de (mineur isolé) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 11 janvier 2017 et reçue au greffe de la Cour.

A l'audience du 02 mai 2017, après audition du rapport de Mme BRUERE, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, des déclarations de M. (mineur), du représentant du Service de protection de l'enfance, des observations de Maître Julien MARTIN, et des réquisitions du ministère public.

LA COUR, COMPOSÉE DE :

Mme BURGER, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,

Mme BRUERE, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,

Mme M. PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,

en présence de M. MIRA, avocat général,

assistés de Mme SCHIRMANN, greffier,

a fixé le prononcé de sa décision au 06 juin 2017, date à laquelle le délibéré a été prorogé à ce jour le 13 juin 2017 par mise à disposition au greffe ; le président en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR A STATUÉ COMME SUIT :

EN LA FORME

L'appel a été formé par le conseil de M. par LRAR expédiée le 11 janvier 2017 auprès de la chambre des mineurs de la cour d'appel à l'encontre du jugement du 2 janvier 2017 rendu par le juge des enfants de Strasbourg notifié par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 5 janvier 2017. L'appel est régulier et recevable en la forme. Les prescriptions de l'article 932 du CPC ont été observées.

AU FOND

EXPOSÉ DES FAITS :

Par requête en date du 6 décembre 2016, le conseil de M. a saisi le juge des enfants de Strasbourg en vue d'entendre M. et voir ordonner toute mesure d'information jugée nécessaire.

Il relatait les éléments suivants concernant le parcours de vie de

Celui ci, né le 18 septembre 2000 à Beyla en Guinée, de M. (décédé) et de Mme , a quitté Beyla fin 2014 du fait des ravages causés par le virus Ebola dont son père et certains de ses frères sont décédés durant l'été 2014. Fin 2014, il rejoignait le Mali sans en parler à sa mère et son frère. Après être passé par Bamako et Gao au Mali, il arrivait à Kidal. De là, il traversait le désert pour entrer en Algérie via Tardan puis Tamanrasset et enfin Maghnia avant de rejoindre Oujda au Maroc. Il atteignait ensuite Rabat puis Nador. Interpellé par l'armée marocaine, il était frappé puis déplacé. Il restait longtemps au Maroc puis se retrouvait à Laâyoune pour traverser la rivière et arriver à Las Palmas en Espagne. Il était transféré à Tenerife dans un centre

de rétention pendant un mois avant d'être de nouveau transféré vers Madrid où il restait deux mois. De là, il gagnait Perpignan puis Paris où il restait un mois avant d'arriver à Strasbourg au début du mois de novembre 2016. Il faisait l'objet d'une prise en charge provisoire par le conseil départemental. Le 18 novembre 2016, le président du conseil départemental rendait une décision de fin de prise en charge.

Dans sa requête, l'avocat de l'appelant considérait que l'évaluation a été succincte, voire expéditive, la décision étant rendue concomitamment à la prise en charge du mineur.

Il faisait en outre valoir que celui ci était en possession d'un extrait d'acte de naissance et d'un jugement supplétif dont l'authenticité n'était pas remise en cause et pour lesquels aucune expertise n'a été sollicitée. Il faisait remarquer que les deux témoins qui attestent de sa date de naissance sont originaires de la ville de naissance de . Il soulignait qu'il n'est pas pertinent que le conseil départemental puisse fonder sa décision en alléguant que ne présente pas un physique correspondant à celui d'un adulte tout en reconnaissant que l'intéressé a fait des déclarations étayées et précises.

Il précisait que le jeune homme est sans domicile fixe depuis son arrivée en France, qu'il n'a aucun membre de sa famille sur le territoire national, ni aucun moyen de contacter ses proches en Guinée. Il faisait valoir que le jeune homme reste tributaire de l'aide du Secours catholique. Au soutien de ses prétentions, il invoquait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme imposant une obligation de protection renforcée lorsque le mineur est isolé.

Etait également versé en procédure le courrier de la mission enfance et famille au procureur de la République de Strasbourg relatant que s'était présenté aux services de protection de l'enfance le 7 novembre 2016, qu'il avait déclaré avoir quitté la Guinée en raison de problèmes économiques en 2014, que son père serait décédé des suites d'Ebola, à la suite de quoi il aurait décidé de partir pour l'Europe. L'intéressé affirmait avoir été pris en charge en Espagne à son arrivée durant deux mois dans un camp pour migrants situé à Madrid. En raison de la barrière de la langue, il avait décidé de partir en France, et s'était rendu à Paris où il affirmait être resté un mois, dans une situation d'errance. Le service soulignait que malgré cela, l'apparence vestimentaire et physique de était soignée et propre. L'intéressé prétendait avoir obtenu l'acte de naissance et le jugement supplétif grâce un ressortissant congolais rencontré dans la rue. Il ne connaissait pas les témoins qui attestent de sa date de naissance et présentait un physique correspondant à un adulte.

À l'audience du 30 décembre 2016 dans le cabinet du juge des enfants, le représentant du service de protection de l'enfance argumentait en indiquant que les papiers guinéens avaient besoin d'être « légalisés » via l'ambassade guinéenne et que le document produit n'avait pas force probante . Il soulignait que le parcours migratoire n'était pas cohérent, que l'intéressé prétendait être parti en 2014, à 14 ans, qu'il ne présentait pas l'aspect extérieur de quelqu'un en errance.

précisait que ses parents avaient envoyé ses papiers à un ami congolais rencontré à Paris. Il indiquait avoir perdu son extrait de naissance au Maroc lorsque le bateau s'était renversé. Il prétendait avoir été pris en charge par la Croix Rouge.

À l'audience, M. a déclaré être né le 18 septembre 2000 et avoir 16 ans et demi. Il a expliqué avoir rencontré un ami à Paris qu'il l'a aidé à récupérer les documents d'identité produits devant la cour en contactant par téléphone son frère resté au pays. Il précisait que les deux témoins mentionnés sur le jugement supplétif du 12 octobre 2016, à savoir et , étaient respectivement son frère et un voisin.

Le conseil de M. précisait que la carte scolaire 2014/2015 au nom de son client mentionnant notamment une inscription en classe de huitième A, une filiation de et de et portant une photographie d'identité, lui a été envoyée depuis la République de Guinée à son cabinet.

Il sollicitait l'infirmité de la décision du juge des enfants et l'instauration d'une mesure d'assistance éducative au profit de M.

Monsieur l'avocat général a requis l'infirmité de la décision querellée.

MOTIFS

Par application des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, les cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Cet article ne conditionne pas la validité d'un acte d'état civil au fait qu'il ait été légalisé. Et si la coutume internationale énonce que pour produire des effets en France, un acte d'état civil étranger doit avoir été légalisé, rien n'empêche les autorités de donner effet à l'acte d'état civil étranger présenté quand bien même il n'aurait pas été légalisé. En effet, ce n'est pas la légalisation en tant que telle qui rend un acte d'état civil étranger authentique ; elle ne fait que constater cette authenticité.

Trois documents d'identité ont été versés en procédure par l'appelant :

- un jugement supplétif n°243 du 12 octobre 2016 tenant lieu d'acte de naissance concernant , né le 18 septembre 2000 à Beyla, de et de , tous de nationalité guinéenne, établi après audition de deux témoins majeurs, et , comportant un timbre et trois tampons au recto émanant de la justice de Paix de Beyla et au verso, un tampon faisant état de la transcription de ce document dans le registre de l'État civil de la commune de Beyla, sous le n°112;
- un extrait d'acte de naissance en date du 18 octobre 2016 signé par l'officier d'État civil et portant tampons de l'officier de l'État civil ;
- une carte d'identité scolaire pour l'année 2014-2015 du collège Bembeya, portant tampon du principal et citant le nom de celui ci, mentionnant de façon manuscrite le nom , né le 18/09/2000, inscrit en classe de huitième A, fils de et de , le numéro de téléphone de cette dernière, à laquelle est agrafée une photographie d'identité.

L'examen attentif de ces trois documents, comportant un certain nombre de détails, n'a pas fait émerger de contradictions ou de falsifications grossières. Plus avant, l'examen de la photo d'identité et celui de la physionomie de l'appelant présent à l'audience ont permis de conclure à une réelle ressemblance.

Cette présomption d'authenticité, particulièrement forte en l'espèce compte tenu du nombre et de la qualité des pièces versées en procédure, doit s'apprécier par ailleurs au regard des éléments transmis

par le service de protection de l'enfance du Bas Rhin à l'issue de l'entretien du 7 novembre 2016 entre ce service et l'appelant. Ce service a écarté la présomption de minorité pour trois raisons : une apparence physique et vestimentaire de propre et soignée, une apparence physique correspondant à un adulte et le fait que l'intéressé ne connaissait pas les témoins qui attestent sa date de naissance, les documents d'identité ayant été obtenus par un ressortissant congolais rencontré dans la rue.

Les données extérieures avancées pour écarter la présomption de minorité relatives au physique et à l'aspect vestimentaire de M. , tirées de considérations subjectives, ne peuvent motiver un renversement de la présomption de minorité découlant des documents versés en procédure.

Au cours de son audition devant la cour, M. a précisé qui étaient les témoins et les modalités selon lesquelles il avait récupéré les trois documents attestant de sa date de naissance. Il a confirmé que c'était un ami, compatriote congolais, rencontré à Paris qui l'avait aidé à contacter son frère resté au pays afin qu'il lui envoie les documents utiles, indiquant ne pas se

souvenir de son nom et ne pas connaître son adresse. Cette absence de précision, si elle peut paraître improbable, doit être replacée dans un contexte d'errance et de soutien intracommunautaire. Cet élément, alors même que les documents ne comportent pas intrinsèquement d'incohérences ou d'éléments permettant de douter de leur légalité, qu'ils sont en outre confortés par la carte d'identité scolaire portant photographie d'identité, ne peut en l'état être valablement retenu pour à lui seul renverser la présomption de minorité de M.

Dès lors, la décision du premier juge sera infirmée et statuant de nouveau, M. _____ sera confié au service de protection du Bas Rhin jusqu'au 18 septembre 2018.

PAR CES MOTIFS La Cour, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Infirme le jugement, et statuant à nouveau :

Confie M. _____ au service de protection de l'enfance du Bas Rhin jusqu'au 18 septembre 2018, date de sa majorité,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

